



(A)

Exempt - appel en matière de travail.

Audience publique du huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Numéro 14026 du rôle.

Présents:

Frédéric STOFFELS, président de chambre;
Marie-Paule ENGEL, première conseillère;
Andrée WANTZ, conseillère;
Jean-Pierre KLOPP, premier avocat général;
Brigitte COLLING, greffier.

E n t r e :

G.) , veuve R.) , sans état, demeurant à L- (...) et J.) , ouvrier, demeurant à B- (...) les deux héritiers de feu R.) , ayant demeuré à (...)

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Alex MERTZIG de Diekirch en date du 6 janvier 1992, comparant par Maître François TURK, avocat à Luxembourg.

e t :

A.) ^{Sec. 1.)} , à L- (...) exploitant la boulangerie intimé aux fins du susdit exploit Alex MERTZIG, comparant par Maître François JACQUES, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par requête déposée le 1er juillet 1991, G.) et J.) ont demandé la condamnation d'A.) au paiement

des montants suivants:

- 21.877.- francs du chef de solde de salaire pour le mois de mars 1990;

- 46.696.- francs du chef d'indemnité compensatoire de préavis;

- 80.000.- francs du chef de dommages-intérêts pour licenciement abusif.

Les demandeurs, héritiers de feu R.) , décédé le 10 mai 1991 ont exposé que R.) ayant été au service du boulanger A.) comme chauffeur-livreur a été licencié avec effet immédiat par son employeur en violation des règles de forme et de fond régissant la résiliation du contrat de travail pour motif grave et que le licenciement n'était pas fondé sur des motifs réels et sérieux.

Le tribunal du travail a, par jugement contradictoire du 2 décembre 1991 décidé que les demandeurs n'avaient pas établi que R.) eût été licencié par A.) et il a déclaré non fondées les demandes en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis et en paiement de dommages-intérêts de G.) et de J.) . Le tribunal du travail a encore admis les demandeurs à prouver par témoins que R.) avait travaillé auprès d'A.) jusqu'au 30 mars 1990 et qu'il avait presté 20 heures de travail jusqu'à cette date.

G.) et J.) ont régulièrement relevé appel de ce jugement par exploit de l'huissier de justice Alex Mertzig du 6 janvier 1992. Ils déclarent limiter leur appel aux demandes en paiement de l'indemnité compensatoire de préavis et de dommages-intérêts et demandent à la Cour de condamner A.) au paiement des montants réclamés pour ces chefs dans la requête introductive d'instance.

L'intimé oppose l'irrecevabilité de la demande de G.) et J.) . Il demande subsidiairement la confirmation du jugement entrepris.

A.) soutient qu'en vertu de l'article 28(2) de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, la réclamation du salarié, de son mandataire ou de son organisation salariale fait courir, sous peine de forclusion, un délai d'une année pour l'introduction d'une action judiciaire en réparation de la résiliation abusive du contrat de travail. Une telle réclamation serait intervenue le 7 juin 1990 et l'action judiciaire introduite le 1er juillet 1991

serait tardive.

Les appelants font plaider que la forclusion de l'article 28(2) de la loi de 1989 ne peut être soulevée pour la première fois en instance d'appel, que le délai de l'article 28(2) de la loi sur le contrat de travail n'a pas commencé à courir puisque la résiliation du contrat de travail n'a pas été notifiée. Le délai aurait été suspendu du 7 juin 1990 jusqu'au 2 juillet 1990 par les pourparlers menés par les mandataires des parties sinon suspendu par le décès de R.)

. Les appelants font valoir en dernier ordre de subsidiarité qu'ils sont relevés de la forclusion par le fait d'un cas de force majeure, c'est-à-dire par le décès de R.) survenu le 10 mai 1991.

Aux termes de l'article 28(2) de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail "L'action judiciaire en réparation de la résiliation abusive du contrat de travail doit être introduite auprès de la juridiction du travail, sous peine de forclusion, dans un délai de 3 mois à partir de la notification du licenciement ou de sa motivation. A défaut de motivation, le délai court à partir de l'expiration du délai visé à l'article 22 paragraphe (2). Ce délai est valablement interrompu en cas de réclamation écrite introduite auprès de l'employeur par le salarié, son mandataire ou son organisation syndicale. Cette réclamation fait courir, sous peine de forclusion un nouveau délai d'une année."

La forclusion prévue à l'article 28(2) de la loi de 1989 ne concerne que la demande en paiement de dommages-intérêts pour résiliation abusive du contrat de travail. Elle ne s'applique pas à l'indemnité compensatoire de préavis réclamée par le salarié sur base de l'article 23 de la loi sur le contrat de travail. Le moyen de forclusion n'est donc pas fondé pour autant qu'il porte sur la demande en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis dirigée par les demandeurs originaires contre A.)

La forclusion ou déchéance prévue par l'article 28(2) de la loi de 1989 peut être, comme l'affirme à bon droit l'intimé, opposée pour la première fois en appel. Elle n'est pas couverte par les défenses au fond (P. 23, 103).

La notification du licenciement, point de départ du délai de forclusion, visée à l'article 28(2) est la notification prévue aux articles 20(1) et 27(3) de la loi du 24 mai 1989, la motivation à partir de laquelle le délai de 3 mois prend cours, celle inter-

venue dans les conditions de l'article 22(1) et (2) premier alinéa de la même loi et le délai à l'expiration duquel le délai de forclusion de 3 mois prend cours en cas de défaut de motivation est le délai prévu à l'article 22(2) premier alinéa de la loi de 1989.

En l'espèce, s'il y a eu licenciement, ce licenciement n'a pas été notifié dans les formes des articles 20(1) et 27(3) de la loi sur le contrat de travail. Il n'y a pas eu motivation ni défaut de motivation suite à une demande afférente du salarié. Le délai de forclusion de 3 mois n'a donc pu commencer à courir et la réclamation écrite du mandataire de R.)

du 7 juillet 1990 n'a pu interrompre un délai qui n'a pas commencé à courir, ni faire courir un nouveau délai d'une année. Seule la réclamation interrompant le délai qui a pris cours conformément aux dispositions de l'article 28(2), fait courir un nouveau délai d'un an.

La demande en paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif introduite le 1er juillet 1991 par les héritiers de R.) est donc recevable.

Les appelants soutiennent que la preuve de la résiliation du contrat de travail de R.) par A.) résulte d'un faisceau de présomptions concordantes: L'employeur a désaffilié R.)

des organismes de sécurité sociale à partir du 20 mars 1990, il a fait signer le 7 avril 1990 le décompte de salaire du 1er au 20 mars 1990 portant la mention "Décompte pour solde de tout compte" par la petite fille de R.) alors que l'ouvrier a travaillé jusqu'au 30 mars 1990 auprès d'A.)

et qu'il est tombé malade le 30 mars 1990 au cours de son travail auprès de son employeur. La preuve de la poursuite du travail du salarié auprès d'A.) résulterait de l'enquête du tribunal du travail du 13 janvier 1992 et du jugement du tribunal du travail du 17 février 1992.

L'intimé fait plaider que la Cour d'appel doit se référer à la situation de fait et de droit telle qu'elle se présentait au moment du prononcé du jugement entrepris et que ni le résultat de l'enquête du 13 janvier 1992 ni le jugement du tribunal du travail du 17 février 1992 ne peuvent être pris en considération.

Or, il ne s'agit pas en l'espèce de faits nouveaux qui se seraient produits depuis l'intervention

du premier jugement mais d'un nouvel élément de preuve portant sur des faits qui avaient été soumis aux juges du premier degré. Il est toujours loisible aux parties de produire en instance d'appel des éléments de preuve acquis depuis l'intervention du jugement entrepris, de faire état de nouvelles pièces, de formuler de nouvelles offres de preuve que le juge d'appel doit prendre en considération pour statuer sur le bien-fondé de l'appel.

Il résulte du jugement du 17 février 1992 intervenu suite à l'enquête à laquelle le tribunal du travail a procédé le 13 janvier 1992, jugement coulé en force de chose jugée, que R.) a été au service d'A.) jusqu'au 30 mars 1990 inclus, date à laquelle il est tombé gravement malade. Or, l'employeur a effectué la déclaration de sortie des organismes de sécurité sociale de R.) pour le 20 mars 1990. Il ne conteste pas qu'il a fait signer le 7 avril 1990 un décompte de salaire du 1er au 20 mars 1990 par la petite-fille du salarié, décompte qu'il a fait précéder de la mention: décompte pour solde de tout compte.

Ce comportement de l'employeur qui implique une volonté de résilier le contrat de travail liant les parties a en fait mis fin au contrat. L'employeur a donc résilié le contrat sans préavis et sans invoquer un ou plusieurs motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'ouvrier.

A.) , ayant résilié avec effet immédiat le contrat à durée indéterminée sans y être autorisé par l'article 27 de la loi sur le contrat de travail, l'ouvrier a droit, conformément à l'article 23 de la loi de 1989 à une indemnité compensatoire de préavis égale à la rémunération correspondant à la durée du préavis.

Il résulte du nombre des heures de travail prestées au cours des mois de septembre 1989 à février 1990, constaté par le tribunal du travail dans son jugement du 2 décembre 1991, de la fiche de salaire pour la période du 1er au 20 mars 1990 établie par l'employeur et du montant du salaire alloué pour la période du 20 au 30 mars 1990 par le tribunal du travail que le salaire mensuel moyen de R.) s'élevait à (34.745,5 : 7=) 4.964.- francs.

La demande en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis de G.) et de J.) est donc fondée pour le montant de (2 x 4.964=) 9.928.- francs.

La résiliation du contrat avec effet immédiat en l'absence de motif grave est contraire à la loi. Elle n'est pas fondée sur des motifs réels et sérieux

et elle est abusive.

Les appelants n'expliquent pas quel serait le dommage matériel accru à R.) suite au licenciement abusif. Leur demande en paiement de dommages-intérêts pour préjudice matériel n'est pas fondée.

La brusque rupture du contrat de travail a causé un dommage moral à R.) . La Cour fixe la réparation de ce dommage à 25.000.- francs.

Par ces motifs:

la Cour d'appel, siégeant en matière de contestations entre employeurs et ouvriers, statuant contradictoirement, le ministère public entendu,

reçoit l'appel;

le dit partiellement fondé;

déclare le moyen de forclusion, tiré de l'article 28(2) de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail et opposé par A.) non fondé;

déclare la demande en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis de G.) et de J.) fondée pour le montant de 9.928.- (neuf mille neuf cent vingt-huit francs) et leur demande en paiement de dommages-intérêts pour préjudice moral fondée pour le montant de 25.000.- francs (vingt-cinq mille francs);

condamne A.) à payer à G.) et à J.) la somme de 34.928.- francs (trente-quatre mille neuf cent vingt-huit francs) avec les intérêts légaux à partir du 1er juillet 1991 jusqu'à solde;

dit la demande en paiement de dommages-intérêts pour préjudice matériel de G.) et de J.) non fondée;

condamne A.) aux dépens des deux instances avec distraction des dépens de l'instance d'appel au profit de Maître François Turk.